



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2020-23

Objet : Délibération portant adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire de la communauté de communes « Les Coteaux Bordelais »

Conseillers en exercice	29	Pour	27
Conseillers présents	26	Contre	2
Quorum	15		
Conseillers représentés	3		
Suffrages exprimés	29		

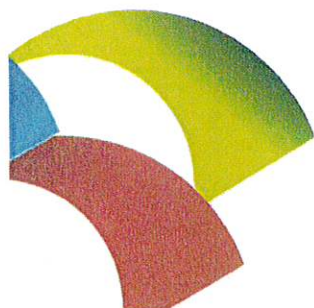
L'an 2020, le 1^{er} juillet 2020 à 19h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis à la salle de spectacle de Salleboeuf, sous la présidence de Christian SOUBIE

Date de convocation : 24/VI/2020
 Date d'affichage : 25/VI/2020

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Nathalie MAVIEL FABER**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire		Axelle BALGUERIE
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCAICHPY	Tresses	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac	X	
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan	X	
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Nathalie MAVIEL FABER	Salleboeuf	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Salleboeuf		Nathalie MAVIEL FABER
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Salleboeuf	X	
Hélène LABBE	Pompignac	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux		Patrick BONNIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Gérard SEBIE	Pompignac	X	
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses	X	
Loïc VIDAL	Pompignac	X	

Affiché, le **0 8 JUIL. 2020**



N° 2020-23

Objet : Délibération portant adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Vu la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
Vu l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui impose au Conseil d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation.
Vu l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales qui soumet les EPCI à la même réglementation que les communes
Considérant la réunion du bureau communautaire en date du 12 juin 2020

Rapport de synthèse :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes d'abord de plus de 3500 habitants et désormais de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins aux conseils municipaux de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Après avoir entendu l'exposé du Président et la présentation du projet de règlement intérieur (document joint)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à la majorité absolue des suffrages exprimés (Contre : Florence Allais et Axelle Balguerie) d'adopter son règlement intérieur.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 2 juillet 2020

Le Président

Pour extrait conforme



Christian SOUBIE

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le

ID : 033-243301355-20200708-2020_23-DE

**Règlement intérieur du conseil
communautaire
de la Communauté de communes
"Les Coteaux Bordelais"**

Sommaire

Chapitre I : Installation du Conseil – Bureau – Présidence

- Article 1 :** Le Conseil communautaire
- Article 2 :** Le Bureau communautaire
- Article 3 :** La Présidence

Chapitre II : Réunions du conseil communautaire

- Article 4 :** Périodicité des séances
- Article 5 :** Convocations
- Article 6 :** Ordre du jour

Chapitre III : Organisation des séances

- Article 7 :** La Présidence de la séance
- Article 8 :** La police de l'Assemblée
- Article 9 :** Le quorum
- Article 10 :** Le Secrétariat de séance
- Article 11 :** Personnel communautaire et intervenant extérieur
- Article 12 :** Accès et tenue du public
- Article 13 :** Enregistrements des débats
- Article 14 :** Séance à huis clos
- Article 15 :** Déroulement de la séance
- Article 16 :** Débats ordinaires
- Article 17 :** Débats d'orientations budgétaires
- Article 18 :** Suspension de séance
- Article 19 :** Amendements
- Article 20 :** Clôture de toute discussion
- Article 21 :** Questions orales

Chapitre IV : Votes des délibérations

- Article 22 :** Votes
- Article 23 :** Pouvoirs

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 :** Comptes rendus
- Article 25 :** Procès-verbaux

Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs

- Article 26 :** Commissions communautaires
- Article 27 :** Fonctionnement des commissions communautaires
- Article 28 :** Comités consultatifs
- Article 29 :** Commissions légales

Chapitre VII : Dispositions diverses

- Article 30 :** Accès aux dossiers
- Article 31 :** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 32 :** Modification du règlement
- Article 33 :** Application du règlement

CHAPITRE I : Installation du Conseil – Bureau – Présidence

Article 1 : Le Conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local relevant de sa compétence.

Article 2: Le Bureau communautaire

Le Bureau communautaire comprend le Président et les Vice-présidents.
Le Directeur général des services et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peuvent assister aux réunions du Bureau.
Le Bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et préparer les délibérations du Conseil communautaire.
Un compte rendu sommaire à usage interne est établi par le secrétaire de séance désigné parmi les membres du Bureau.
Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 3: La Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes ou à défaut par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.
Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président.
Dans ce cas, celui-ci peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ceux-ci à des conseillers communautaires.

CHAPITRE II : Réunions du conseil communautaire

Article 4 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ou dans un lieu public proposé par le président, à tour de rôle.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 5 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par principe par écrit, par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse courriel communiquée par l'élu, sauf si celui-ci fait état d'un autre choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un rapport de synthèse explicatif de présentation des questions soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

D'une manière générale, toute affaire soumise à délibération et à l'approbation du Conseil communautaire sera préalablement soumise au Bureau pour instruction. Cependant, le Président se réserve la faculté de soumettre au Conseil des sujets non examinés en Bureau.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui ont fait l'objet de la demande.

Le Président peut demander le jour même de la séance d'être autorisé par le Conseil de communauté à rajouter de nouveaux points qui seront débattus sans qu'ils puissent faire l'objet de délibération.

CHAPITRE III : Organisation des séances

Article 7 : Présidence de la séance

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Police de l'assemblée

Le Président du Conseil communautaire fait observer et respecter le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée. Il maintient l'ordre et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Il est responsable de la police de l'Assemblée et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 9 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire, sur proposition du Président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Personnel communautaire et intervenant extérieur

Le Conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ils assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.
Peuvent également assister aux séances du Conseil, le Directeur général des Services, ainsi que le cas échéant tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.
Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.
Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Article 13 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les membres du Conseil, les fonctionnaires mis à disposition et les personnes dûment autorisées par le Président y ont alors accès.
Ces séances n'étant pas publiques ne peuvent être retransmises.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président ou du conseiller compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement « pour » ou « contre ».

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques relatives à la situation financière de la Communauté de communes et contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et projective.

Article 18 : Suspension de séance

Le Président du Conseil communautaire peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 48h avant la tenue de la séance. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre « pour la clôture » et un seul membre « contre ».

Article 21 : Questions orales et écrites

Les conseillers communautaires peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions des conseillers communautaires ainsi que les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du conseil communautaire.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à 2 par conseiller communautaire.

Chaque membre peut adresser des questions écrites au Président sur des questions écrites ou tout problème concernant la Communauté de communes. Ces questions devront auparavant être formulées par écrit et adressées au Président au plus tard 48 heures avant une séance du conseil communautaire afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaires pour y répondre.

CHAPITRE IV : Votes des délibérations

Article 22 : Votes

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée). Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

 Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

 Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans le cas d'une candidature unique (ou liste unique), le Président proclame le candidat immédiatement élu et installé.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Suppléance - Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner à un collègue de son choix, y compris s'il a été élu dans une autre commune, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché (ou par courrier avant la tenue de la séance). La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Comptes rendus

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu synthétique. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Celui-ci est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire, de la presse et du public. Le compte rendu est affiché sur la porte de la Communauté de communes. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Cette signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI : Commissions et comités consultatifs

Article 26 : Commissions communautaires

Le Conseil communautaire peut former des commissions thématiques permanentes.

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil communautaire fixe le nombre de conseillers communautaires ou municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Ce nombre ne prend pas en compte le Président. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation des communes adhérentes.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel et organisent leurs travaux à leur gré.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Dans les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Article 27 : Fonctionnement des commissions communautaires

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion, par principe de manière électronique et sécurisé, sauf si le conseiller émet un souhait différent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Elles se réunissent autant que de besoin. Elles sont animées par le Vice-président de la commission qui peut en assurer la convocation après en avoir informé le Président.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des conseillers communautaires présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil communautaire, lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur général des services de la Communauté de communes et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister les membres des commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire ou municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

Les comptes rendus doivent être rédigés par le secrétaire de séance désignée et remis aux membres de la commission au plus tard avec la convocation à la réunion suivante.

Article 28 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de communes. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire, désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 29 : Commissions légales

Les commissions légales, notamment la Commission d'appel d'offres, la commission locale d'évaluation des charges transférées ou la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, restent soumises aux règles spécifiques les organisant.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 30 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 31 : Délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation et ne s'impose pas à celui-ci durant la phase intermédiaire.

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-243301355-20200706-2020_23-DE